

Arrêté préfectoral n° 2022/02310

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «RGM Champigny»
sur la commune de Champigny-sur-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

Vu la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de

cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisé par le bureau d'étude agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06 décembre 2021

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 3 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

Vu la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

Vu la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement

Vu le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3 2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3 2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Champigny-sur-Marne, département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Tronçon	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
12	Quai Gallieni	Quai Victor Hugo

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « RGM Champigny », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute à 140 m

en aval du pont du Petit Parc (PK0) et se termine à l'amont du pont de Champigny-sur-Marne (PK2111) (cf annexe 1). Il se situe en rive gauche sur la Marne.

Il est constitué de :

- 6 sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Marne qui représentent une longueur totale cumulée de 2111 m, y compris les ouvertures batardables et le mur du bâtiment du club nautique .
- 28 protections amovibles permettant de fermer le système et qui représentent une longueur totale cumulée de 59,95 m soit 2,9 % du linéaire du système d'endiguement :
- Le mur du bâtiment de la base nautique Roland-Bouchier qui présente une longueur de 75 m soit 3,5 % du linéaire du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 2 111 m.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au barrage VNF de Joinville-le-Pont

Le niveau de protection du système d'endiguement, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 730 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 36,67 m NGF IGN 69

La période de retour de cet évènement est estimée supérieure à 100 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégées

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement 36 ha sur la commune de Champigny-sur-Marne (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 12 717 personnes.

Article 8 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

Article 10 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 13 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 14 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 15 : Etude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 30 juin 2021

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 17 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 18 : Gestion de Crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site www.ineris.fr

Article 23 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 24 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Champigny-sur-Marne pour y être consultée

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Champigny-sur-Marne pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.ta-recours.fr/>

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 30 : Exécution

La Préfète du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Créteil... le 29 JUIN 2022

La Préfète



Sophie T. CAULI

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement et de la zone protégée

